

|                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| Délibération n° 1 | Décision modificative n°2 |
|-------------------|---------------------------|

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Le comité syndical s’est réuni en séance ordinaire le 24 octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d’élus présent au comité syndical : 1

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| M. Nicolas DUFETEL | Angers Loire Métropole |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |

Nombre d’élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Nombre d’élus absents non excusés :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Suite à l’impossibilité de tenir le comité syndical du 17 octobre 2023 en l’absence de quorum et conformément aux statuts, ce comité syndical se réunit le 24 octobre 2023 sans nécessité de quorum.

# Délibération

Comité syndical du 24 octobre 2023

## 1 – Décision modificative n°2

### Exposé

**Objet : Finances – Décision modificative n°2**

#### LE PRESIDENT EXPOSE

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires sur l'exercice 2023 pour ajuster les inscriptions budgétaires aux prévisions de réalisation.

Précisément, les dépenses relatives aux dépenses de personnel doivent être réévaluées à la hausse pour couvrir le recours plus important que prévu à l'intermittence, dans le cadre de la production Béatrice et Bénédicte. Cela s'explique notamment par le renforcement des équipes Costumes-Coiffure-Maquillage en raison d'arrêt maladie (coiffure-perruquerie) et de besoin de jeu (habillage).

Cette hausse des dépenses au chapitre 012 est compensée par une diminution des budgets d'achat de fournitures sur les productions (pour 25 000 €) et des frais de mission sur les spectacles également (25 000 €).

Il convient également de modifier les prévisions relatives aux écritures d'ordre :

- La valeur de l'immobilisation des créations relatives à Béatrice et Bénédicte est revalorisée à 145 000 € (+40 000 € de recettes de fonctionnement par rapport à l'estimation initiale). En dépenses de fonctionnement, 40 000 € de dépenses imprévues sont ajoutées pour équilibrer le budget. En investissement, l'augmentation des crédits destinés à l'immobilisation de l'œuvre est financée par une baisse des crédits dédiés aux dépenses réelles.
- Enfin, deux écritures d'ordre de 6 240 € sont inscrites pour régulariser comptablement une avance versée à l'éditeur du logiciel #Dièse (IT4CULTURE) puisque l'acquisition est désormais complète.

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

| DEPENSES                                 |                                |                     |
|------------------------------------------|--------------------------------|---------------------|
| Article                                  | Libellé                        | Montant             |
| <b>011 - Charges à caractère général</b> |                                | <b>-50 000,00 €</b> |
| 6068                                     | Autres matières et fournitures | -25 000,00 €        |
| 6256                                     | Frais de mission               | -25 000,00 €        |
| <b>012 - Charges de personnel</b>        |                                | <b>50 000,00 €</b>  |
| 64131                                    | Rémunérations non titulaires   | 50 000,00 €         |
| <b>022 - Dépenses imprévues</b>          |                                | <b>40 000,00 €</b>  |

| RECETTES                                               |                             |                    |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| Article                                                | Libellé                     | Montant            |
| <b>042 - Opérat° ordre de transfert entre sections</b> |                             | <b>40 000,00 €</b> |
| 722                                                    | Immobilisations corporelles | 145 000,00 €       |
| 777                                                    | Quote-part subv invest      | -105 000,00 €      |

|                                         |                    |
|-----------------------------------------|--------------------|
| <b>Total dépenses de fonctionnement</b> | <b>40 000,00 €</b> |
|-----------------------------------------|--------------------|

|                                         |                    |
|-----------------------------------------|--------------------|
| <b>Total recettes de fonctionnement</b> | <b>40 000,00 €</b> |
|-----------------------------------------|--------------------|

## SECTION D'INVESTISSEMENT

| DEPENSES                                               |                                           |                   |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|
| Article                                                | Libellé                                   | Montant           |
| <b>041 - Opérations patrimoniales</b>                  |                                           | <b>6 240,00</b>   |
| 2051                                                   | Concessions et droits similaires          | 6 240,00          |
| <b>040 - Opérat° ordre de transfert entre sections</b> |                                           | <b>40 000,00</b>  |
| 13912                                                  | Subventions transférées (région)          | -43 500,00        |
| 139148                                                 | Subventions transférées (NM)              | -61 500,00        |
| 2188                                                   | Autres immobilisations corporelles        | 145 000,00        |
| <b>21 - Immobilisation corporelles</b>                 |                                           | <b>-40 000,00</b> |
| 2158                                                   | Autres installations, matériel, outillage | -40 000,00        |

| RECETTES                              |                               |                 |
|---------------------------------------|-------------------------------|-----------------|
| Article                               | Libellé                       | Montant         |
| <b>041 - Opérations patrimoniales</b> |                               | <b>6 240,00</b> |
| 238                                   | Avances versées sur commandes | 6 240,00        |

|                                        |                 |
|----------------------------------------|-----------------|
| <b>Total dépenses d'investissement</b> | <b>6 240,00</b> |
|----------------------------------------|-----------------|

|                                        |                 |
|----------------------------------------|-----------------|
| <b>Total recettes d'investissement</b> | <b>6 240,00</b> |
|----------------------------------------|-----------------|

## VISAS

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Locales,  
 Vu le Budget Primitif 2023,  
 Vu la Décision Modificative n°1,  
 Considérant l'exposé qui précède,

## LE COMITE DELIBERE et

**Article 1er** : arrête et approuve, par chapitre, les modifications apportées au budget 2023

**Article 2** : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 24 octobre 2023

Le Président,  
 Nicolas DUFETEL

DocuSigned by:

*Nicolas Dufetel*

81B1B6DAD3D842F...



|                   |                                                 |
|-------------------|-------------------------------------------------|
| Délibération n° 2 | Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024 |
|-------------------|-------------------------------------------------|

Date de la convocation : 24 octobre 2023

Le comité syndical s’est réuni en séance ordinaire le 24 octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d’élus présent au comité syndical : 1

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| M. Nicolas DUFETEL | Angers Loire Métropole |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |

Nombre d’élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Nombre d’élus absents non excusés :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Suite à l’impossibilité de tenir le comité syndical du 17 octobre 2023 en l’absence de quorum et conformément aux statuts, ce comité syndical se réunit le 24 octobre 2023 sans nécessité de quorum.

# Délibération

Comité syndical du 24 octobre 2023

## Exposé

---

**Objet : Finances – Adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### LE PRESIDENT EXPOSE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits (non utilisée par le SMANO aujourd'hui) : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**Cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget principal du SMANO au 1<sup>er</sup> janvier 2024**, date d'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une **mise à jour des modalités d'amortissement** de nos immobilisations. En effet, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, **la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du *prorata temporis***. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1.

L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Il est à ce titre proposé que ce **soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine** et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis*. **Il est proposé de conserver la date de démarrage de l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1 pour les œuvres lyriques**, puisque leur immobilisation dépend le plus souvent d'un mandat technique, dont la date n'est pas directement liée) l'objet de l'immobilisation.

| Article | Libellé du bien concerné                                                                         | Durée  | Début et modalité de l'amortissement |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------|
| 2031    | Frais d'études de recherche et de développement                                                  | 5 ans  | Mandat - prorata temporis            |
| 2051    | Concessions et droits similaires                                                                 | 2 ans  | Mandat - prorata temporis            |
| 2088    | Autres immobilisations incorporelles (dont création de partition, livret pour une œuvre lyrique) | 5 ans  | 1er janvier N+1 - annuité complète   |
| 2158    | Autres installations matériel et outillage                                                       | 10 ans | Mandat - prorata temporis            |
| 2181    | Installations générales et aménagements divers                                                   | 5 ans  | Mandat - prorata temporis            |
| 2182    | Matériel de transport                                                                            | 5 ans  | Mandat - prorata temporis            |
| 2183    | Matériel de bureau et matériel informatique                                                      | 5 ans  | Mandat - prorata temporis            |
| 2184    | Mobilier                                                                                         | 10 ans | Mandat - prorata temporis            |
| 2188    | Création de décors, costumes, accessoires pour une œuvre lyrique                                 | 5 ans  | 1er janvier N+1 - annuité complète   |
| 2188    | Autres immobilisations corporelles                                                               | 10 ans | Mandat - prorata temporis            |

Enfin la norme comptable M57 prévoit **l'édition d'un règlement budgétaire et financier**. Ce document doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui s'imposent au SMANO et recenser les règles internes. Le RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et/ou de la mise en place de nouvelles procédures internes.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage du SMANO à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024, et d'anticiper la mise en place de ce nouveau référentiel en mettant à jour nos modalités d'amortissement et en adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ci-joint.

#### Visas

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du Payeur départemental en date du 3 octobre 2023,

#### Considérant

**Le Comité délibère et, à l'unanimité**

**Article 1** : approuve l'adoption du référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Article 2** : approuve les méthodes d'amortissement conformes au nouveau référentiel comptable

**Article 3** : approuve le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération

Fait à Nantes, le 24 octobre 2023  
Le Président

DocuSigned by:

Nicolas Duftel

81B1B6DAD3D842F...

Accusé de réception en préfecture  
049-254902505-20231024-16112023-4-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2023  
Date de réception préfecture : 16/11/2023

|                   |                                                                                    |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 3 | Information du comité syndical sur la contractualisation d'une ligne de trésorerie |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Le comité syndical s’est réuni en séance ordinaire le 24 octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d’élus présent au comité syndical : 1

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| M. Nicolas DUFETEL | Angers Loire Métropole |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |

Nombre d’élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Nombre d’élus absents non excusés :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Suite à l’impossibilité de tenir le comité syndical du 17 octobre 2023 en l’absence de quorum et conformément aux statuts, ce comité syndical se réunit le 24 octobre 2023 sans nécessité de quorum.

# Délibération

Comité syndical du 24 octobre 2023

## 3 –Information du comité syndical sur la contractualisation d'une ligne de trésorerie.

### Exposé

**Objet : Finances – Information du comité syndical sur la contractualisation d'une ligne de trésorerie.**

#### LE PRESIDENT EXPOSE

Les services du SMANO ont procédé à une consultation des établissements bancaires afin de souscrire à une ligne de trésorerie de 850 000 € (montant qui représente environ deux mois de salaires).

Trois banques (sur huit sollicitées) ont remis une offre. La mieux placée en termes de coût est aujourd'hui Arkéa. Avant finalisation du contrat de ligne de trésorerie, l'offre d'Arkéa doit être validée par leur comité de crédit qui ne s'est pas réuni au moment de l'envoi de ce dossier. La confirmation de l'offre n'est pas acquise compte-tenu des difficultés financières du SMANO. En effet, deux banques ont d'ores et déjà refusé de remettre une offre, arguant de la situation financière incertaine du syndicat mixte.

Si l'offre d'ARKEA (ou d'une autre des banques ayant remis une offre) est confirmée et qu'un contrat est édité, le Président est autorisé à le signer par délégation du Comité syndical. Cette décision fera l'objet d'une information au prochain comité syndical.

La présente délibération a pour but d'informer le comité syndical de ce dossier spécifique, et n'est pas soumise à un vote.

Nantes, le 24 octobre 2023

Le Président,  
Nicolas DUFETEL

DocuSigned by:  
  
81B1B6DAD3D842F...





|                   |                                 |
|-------------------|---------------------------------|
| Délibération n° 4 | EVOLUTION DU CONTRAT PREVOYANCE |
|-------------------|---------------------------------|

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Le comité syndical s’est réuni en séance ordinaire le 24 octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d’élus présent au comité syndical : 1

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| M. Nicolas DUFETEL | Angers Loire Métropole |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |

Nombre d’élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Nombre d’élus absents non excusés :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Suite à l’impossibilité de tenir le comité syndical du 17 octobre 2023 en l’absence de quorum et conformément aux statuts, ce comité syndical se réunit le 24 octobre 2023 sans nécessité de quorum.

# Délibération

Comité syndical du 24 octobre 2023

## Exposé

---

**Objet : Personnel – évolution du contrat prévoyance**

### LE PRESIDENT EXPOSE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les membres du groupement de commande coordonné par Nantes Métropole proposent à leurs agents d'adhérer à une convention de participation au risque prévoyance, convention commune à ce jour à 18 structures.

Les 18 structures regroupées pour le contrat prévoyance sont les suivantes :

- ✕ Nantes Métropole
- ✕ Ville de Nantes
- ✕ CCAS de la Ville de Nantes
- ✕ Crédit Municipal de Nantes
- ✕ Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra
- ✕ Ecole des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire
- ✕ Ville de Bouaye
- ✕ Ville de Carquefou
- ✕ CCAS de la Ville de Carquefou
- ✕ Ville de la Chapelle-sur-Erdre
- ✕ Ville des Sorinières
- ✕ Ville de Rezé
- ✕ CCAS de la Ville de Rezé
- ✕ Ville de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu
- ✕ Ville de Saint-Léger-les-Vignes
- ✕ Ville de Saint-Jean-de-Boiseau
- ✕ Caisse des Ecoles de Saint-Jean-de-Boiseau
- ✕ Ville de Vertou

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la convention de prévoyance est portée par le groupement COLLECTEAM/IPSEC.

Par courrier reçu le 15 septembre 2023, IPSEC, organisme assureur fait part d'une grande sinistralité et d'un déficit important du régime conduisant à l'exercice de sa faculté de résilier le contrat de prévoyance en vigueur au 31 décembre conformément aux stipulations de la convention.

**Ainsi, afin de permettre le maintien de la couverture des agents, il a été décidé de procéder à une substitution du porteur de risque comme le prévoit le code de la commande publique dans l'hypothèse de l'application d'une clause de réexamen ou d'une option prévue dans la convention (en l'espèce IPSEC a invoqué le déséquilibre financier de la convention pour soit réévaluer significativement les conditions tarifaires, soit résilier son engagement).**

La convention qui sera conclue avec le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ conservera les mêmes taux de cotisation, les mêmes garanties et le même périmètre. Le changement sera ainsi neutre pour tous les agents adhérents.

Afin de mettre en œuvre ce changement, il convient que chaque entité membre du groupement de commande dont Nantes Métropole est le coordonnateur autorise ce dernier à signer les actes afférents en son nom et pour le compte de l'ensemble des participants.

Vu l'avenant n°2 ci-annexé,

### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

### Le Comité délibère et, à l'unanimité

**Article 1 :** approuve et autorise Madame Johanna ROLLAND, Présidente de Nantes métropole en qualité de coordonnateur de la convention, à signer l'avenant n°2 à la convention de participation conclue avec COLLECTEAM/IPSEC, ainsi que la nouvelle convention à venir pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance, conclue entre Nantes Métropole (en groupement) et COLLECTEAM / ALLIANZ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 .

**Article 2 :** autorise Madame Johanna ROLLAND, Présidente de Nantes métropole, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** autorise M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** certifie que les dépenses sont inscrites au budget Chapitre 012 « Charges de personnel »

Fait à Nantes, le 24 octobre 2023  
Le Président

Nicolas Dufetel

DocuSigned by:

*Nicolas Dufetel*

81B1B6DAD3D842F...



|                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| Délibération n° 5 | ADAPTATION DU TABLEAU DES EMPLOIS |
|-------------------|-----------------------------------|

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Le comité syndical s’est réuni en séance ordinaire le 24 octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d’élus présent au comité syndical : 1

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| M. Nicolas DUFETEL | Angers Loire Métropole |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |

Nombre d’élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Nombre d’élus absents non excusés :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Suite à l’impossibilité de tenir le comité syndical du 17 octobre 2023 en l’absence de quorum et conformément aux statuts, ce comité syndical se réunit le 24 octobre 2023 sans nécessité de quorum.

# Délibération

Comité syndical du 24 octobre 2023

## Exposé

**Objet : Personnel – tableau des emplois**

### LE PRESIDENT EXPOSE

L'objet de cette délibération est d'adapter le tableau des emplois pour faire suite à des ajustements de grades dans le cadre :

- de la promotion interne d'agent de maîtrise (mesure d'âge)
- de l'adaptation du service machinerie
- de l'adaptation du service couture
- de la réussite aux examens professionnels

Il est donc nécessaire d'ajuster le tableau des emplois en conséquence, soit :

▪ **La suppression de :**

- ☞ 6 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe
- ☞ 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe
- ☞ 1 poste d'agent de maîtrise principal
- ☞ 1 poste d'adjoint administratif

▪ **Puis la création de :**

- ☞ 8 postes d'agent de maîtrise
- ☞ 1 poste de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe
- ☞ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe

### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2023

### Le Comité délibère et, à l'unanimité

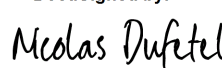
**Article 1 :** décide de :

- Supprimer 10 emplois ci-dessus mentionnés
- Créer les 10 emplois ci-dessus mentionnés

**Article 2 :** autorise M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** certifie que les dépenses sont inscrites au budget Chapitre 012 « Charges de personnel »

Fait à Nantes, le 24 octobre 2023  
Le Président

DocuSigned by:  
  
Nicolas Dufetel 81B1B6DAD3D842F...

|                   |                                                             |
|-------------------|-------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 6 | EVOLUTION DES TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS<br>VACATAIRES |
|-------------------|-------------------------------------------------------------|

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire le 24 octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Nicolas Dufetel, président du syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

Nombre d'élus présent au comité syndical : 1

|                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| M. Nicolas DUFETEL | Angers Loire Métropole |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |
|                    |                        |

Nombre d'élus absents ayant donné leur pouvoir à un élu du comité syndical :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Nombre d'élus absents non excusés :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Suite à l'impossibilité de tenir le comité syndical du 17 octobre 2023 en l'absence de quorum et conformément aux statuts, ce comité syndical se réunit le 24 octobre 2023 sans nécessité de quorum.

# Délibération

Comité syndical du 24 octobre 2023

## Exposé

---

**Objet : Personnel – évolution des taux de rémunération des agents vacataires**

### LE PRESIDENT EXPOSE

Après avis favorable du comité social territorial du 2 octobre 2023, il est proposé de faire évoluer les conditions de rémunération des agents vacataires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Les agents permanents d'Angers Nantes Opéra ont bénéficié dans leur ensemble de l'augmentation de la valeur du point de 1,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023, cette majoration a également été appliquée aux techniciens intermittents du spectacle dont il est d'usage d'assoir la rémunération sur les grilles indiciaires de la fonction publique.

Seuls les agents d'accueils recrutés sur un statut de vacataire n'ont jusqu'à présent pas pu bénéficier de révision de leur rémunération., celle-ci étant statutairement fixée par une délibération du comité syndical, il est nécessaire de présenter au vote des élus tout projet d'évolution.

Par mesure d'équité, il est donc proposé de faire évoluer la délibération du 14 décembre 2022 fixant les rémunérations des agents d'accueil en majorant tous les taux de rémunération de 1,5% :

- Le taux horaire d'un montant brut de 12,48 euros pour les heures effectuées du lundi au samedi inclus de 6h00 à 20h59 est ainsi porté à **12,67 €** ;
- Le taux horaire d'un montant brut de 13,48 euros pour les heures effectuées du lundi au dimanche inclus de 21h à 5h59 est ainsi porté à **13,68 €** ;
- Le taux horaire d'un montant brut de 13,24 euros pour les heures effectuées le dimanche de 6h00 à 20h59 est ainsi porté à **13,44 €** ;
- Le taux horaire d'un montant brut de 14,49 euros pour les heures effectuées pour les missions de billetterie et de visites du théâtre est ainsi porté à **14,71 €** ;
- Le taux horaire d'un montant brut de 16,56 euros pour les heures effectuées pour les missions de médiation culturelle est ainsi porté à **16,81 €**.

### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Comité délibère et, à l'unanimité**

**Article 1 :** autorise Monsieur Le Président à recruter du personnel vacataire pour assurer des missions pour exécuter un acte déterminé, de manière discontinue et correspondant à un besoin ponctuel, conformément à l'article 1 du décret 88-145 du 15 février 1988.

**Article 2 :** fixe la rémunération de chaque vacation sur la base des taux horaire exposés ci-dessus en fonction des missions qui seront réalisées.

**Article 3 :** certifie que les dépenses sont inscrites au budget Chapitre 012 « Charges de personnel »

Fait à Nantes, le 24 octobre 2023  
Le Président

DocuSigned by:  
*Nicolas Dufetel*  
Nicolas Dufetel 81B1B6DAD3D842F...